

22
décembre
2009

Règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (RE-CVMS)

Etat au
1^{er} janvier 2010

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant ratification au concordat instituant les mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 28 janvier 2009¹⁾;

vu le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Compétences

Article premier ¹Le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: DJSF) est compétent pour définir le périmètre des zones sujettes à interdiction (art. 4 al. 1 dernière phrase du concordat).

²Les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour:

- a) prononcer l'interdiction de périmètre (art. 4 du concordat);
- b) prononcer l'obligation de se présenter à la police (art. 6 du concordat);
- c) prononcer la garde à vue (art. 8 du concordat).

Recours

Art. 2²⁾ ¹La décision de l'officier de police peut faire l'objet d'un recours au DJSF dans les trente jours qui suivent sa notification.

²La décision du DJSF peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

³Le recours au DJSF ou au Tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours (art. 12 du concordat).

⁴La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³⁾, est applicable pour le surplus.

Abrogation

Art. 3 Le règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives, du 19 février 2007⁴⁾ est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 4 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2009 N° 51

¹⁾ RSN 560.160.0

²⁾ Teneur selon R du 24 mars 2010 (FO 2010 N° 12) avec effet au 1^{er} janvier 2010

³⁾ RSN 152.130

⁴⁾ FO 2007 N° 15